



Elections régionales juin 2021

**Bretagne ma vie**  
& Daniel CUEFF

Breizh ma buhez / Bertègn ma viy

## FORMULAIRE DE DON

à transmettre par mail [contact@bretagne-ma-vie.bzh](mailto:contact@bretagne-ma-vie.bzh), ou par courrier à l'attention de M. VINET

Remplir obligatoirement toutes les rubriques

Je soussigné(e),

Nom ..... Prénom.....

Adresse.....

Code postal..... Ville .....

Nationalité..... Pays de résidence.....

Téléphone.....

Adresse mail.....

déclare faire un don de ..... € à Monsieur Roland VINET, désigné comme Mandataire financier de Monsieur Daniel CUEFF, dans le cadre des élections régionales, pour la campagne de la liste « Bretagne ma vie » suivant récépissé de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 5 janvier 2021.

Par chèque bancaire à l'ordre de M. Roland VINET, Mandataire financier de M. Daniel CUEFF à transmettre par courrier à l'adresse suivante : M. Roland VINET, Mandataire financier de M. Daniel CUEFF, candidat aux élections régionales, 8 lotissement Bellevue, 35630 Langouet.

Par virement  
IBAN : FR76 1558 9351 7403 3601 1614 066, titulaire du compte Mr Roland VINET, Mandataire financier de M. Daniel CUEFF.

Je certifie être une personne physique et que, conformément à la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale (société, association, société civile...) mais de mon compte personnel.

J'atteste être de nationalité française ou résider en France, comme l'exige l'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017.

Par votre signature, vous certifiez avoir pris connaissance des conditions associées au versement d'un don dans le cadre de la campagne électorale et décrites page suivante

Date et signature,

## LES CONDITIONS ASSOCIEES AU VERSEMENT DU DON DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

- 1- Les dons ne peuvent être issus que de personnes physiques, de nationalité française ou résidant en France.
- 2- Une personne physique ne peut accorder elle-même qu'un maximum de 4 600 € en don.
- 3- Les dons ouvrent droit à réduction impôt (et non crédit d'impôt) de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable.  
Exemple : si vous faites un don de 1 000 €, vous vous ouvrez droit à une réduction d'impôt de 660€, votre contribution directe sera de 340 € .  
Chacun doit analyser les conséquences d'un don en fonction de sa propre situation fiscale.
- 4- Le mandataire financier, Monsieur Roland VINET, vous délivrera à réception du don un reçu destiné à l'administration fiscale.
- 5- Les dons ne seront pas rendus publics. Vos coordonnées nécessaires pour l'attestation de don ne feront l'objet d'aucune autre exploitation conformément à la RGPD.

### Code électoral – Article L52-8

« Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8. Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.»